

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC



ENTRE

La Commune de Saint-Leu, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno DOMEN, vu les délibérations N°2 et N°6 du 05 juillet 2020, portant élection du Maire et les arrêtés N° 420/2020/DAG du 27 juillet 2020 et N° 634/2020/DAG du 30 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal, et notamment à l'effet de suivre et de signer tout dossier ou document dans le domaine du Développement Économique et Tourisme ;

Ci-après dénommé **la Ville de Saint-Leu**,
D'une part,

ET

Le/La, dont le siège social se situe.....
..... Immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N°.....
représenté(e) par, né(e) leà

Ci-après dénommé l'**Occupant**,
D'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Saint-Leu de Saint-Leu, dans l'objectif de renforcer son développement économique et touristique, d'une part, et de valoriser son domaine, d'autre part, lance un appel à candidature afin de choisir un prestataire privé qui exploitera, sous forme de Convention d'Occupation Temporaire (COT), des emplacements nus situés sur son domaine public.

La présente convention d'occupation Temporaire est conclue dans le respect de l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous », ainsi que dans l'obligation de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 et de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui impose de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'occupation

La Ville de Saint-Leu, autorise l'Occupant à disposer temporairement et à titre privatif d'un emplacement faisant partie du domaine public, situé, uniquement afin d'y exercer une activité de

L'emplacement mis à disposition comprend une superficie dem2.

L'emplacement sera matérialisé au sol par la Ville de Saint-Leu.

Article 2 : Conditions juridiques d'occupation

La présente convention est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. L'Occupant s'engage notamment à occuper lui-même et sans discontinuité l'emplacement mis à sa disposition. Il ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

La présente convention revêt un caractère précaire et révocable, elle n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de l'activité et la période pour laquelle elle a été accordée.

Elle est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et/ou quelque autre droit.

Article 3 : Conditions d'occupation

L'Occupant s'engage à respecter la présente convention, et ses modifications ultérieures éventuelles, qui fixe les conditions d'occupation du domaine public. Il se doit également de veiller au respect de la réglementation applicable à sa profession et son activité (hygiène, sécurité, conformité du matériel, autorisations administratives, affichage des prix...).

L'Occupant est tenu de respecter l'emprise et la destination de l'emplacement qui lui a été attribué. Toutefois, pendant la durée de la mise à disposition, il pourra demander à la Ville de Saint-Leu l'autorisation de modifier la nature des produits vendus, si le changement d'activité correspond à l'évolution du marché ou des habitudes des clients.

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacle sera sanctionnée par la suppression de l'autorisation. Faute au titulaire de l'autorisation de satisfaire à ces obligations, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, sous réserve de la précarité évoquée à l'article 2, pour une durée de 24 mois, soit du **1 janvier 2022 au 31 décembre 2023**.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien, dans la mesure où l'article L.2122-1-1 du CG3P dispose de l'obligation de la mise en place d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Il ne pourra également réclamer aucune indemnité.

Article 5 : Conditions financières

Montant de la redevance d'occupation du domaine public :

L'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance fixée par l'autorité ou par délibération du Conseil Municipal, soit pour cette occupation, un montant de :

- Euros/mois

Modalités de paiement :

La redevance est payable mensuellement sur la base d'un titre de recettes émis par la Ville de Saint-Leu.

Charges de fonctionnement et d'exploitation :

Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation liées à l'activité sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance, cela inclut le coût des abonnements et de consommation des fluides (eau, électricité) si le lot concerné dispose des branchements afférents.

Article 6 : Assurances et responsabilités

L'Occupant devra souscrire les assurances nécessaires à l'exercice de son activité, garantissant ses responsabilités civile exploitation et professionnelle vis-à-vis des usagers et des tiers ainsi que ses biens propres.

Les contrats d'assurance de l'Occupant devront également faire état d'une clause de renonciation à recours contre la Ville de Saint-Leu en cas de sinistre atteignant ses biens propres pour quelle que raison que ce soit. En outre, la Ville de Saint-Leu décline toute responsabilité en cas de vols, détériorations, litiges et accidents survenus dans le cadre de l'exploitation de l'activité.

La police souscrite devra garantir la Ville de Saint-Leu contre le recours des tiers pour quel que motif que ce soit.

Une copie des contrats d'assurances sera remise par l'Occupant à la date de prise d'effet de la convention, et une attestation d'assurances fournie à chaque renouvellement annuel des contrats.

En cas de non-souscription d'assurances ou de défaillance de celles-ci pour quelle que raison que ce soit, l'Occupant peut se voir signifier la fermeture immédiate de son exploitation, jusqu'à régularisation, voire le terme définitif de la présente convention en cas de non-régularisation.

L'Occupant supporte la charge des primes d'assurance y compris celles qui pourraient arriver à échéance après résiliation de la convention.

Article 7 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes, de quelque nature que ce soit, liés à l'exploitation de l'activité, sont à la charge exclusive de l'Occupant.

Article 8 : Résiliation

Résiliation à l'initiative de la Ville de Saint-Leu :

Résiliation pour faute : à défaut du respect des dispositions de la convention et de ses engagements par l'Occupant, la Ville de Saint-Leu procédera à la résiliation de la présente convention, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception, restée sans effet ou d'un commandement de payer demeurant infructueux.

Résiliation pour motif d'intérêt général : la présente convention pourra être résiliée à tout moment par la Ville de Saint-Leu, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception un mois avant la date de résiliation, sauf urgence.

Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

L'Occupant pourra résilier la présente convention avant échéance annuelle sous réserve de notifier sa décision à la Ville de Saint-Leu, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois au moins.

Les redevances payées d'avance restent acquises au bénéfice de la Ville de Saint-Leu, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Indemnités de résiliation :

Qu'elle soit pour faute, pour motif d'intérêt général ou à l'initiative de l'Occupant, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 9 : Litiges

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'application de la présente convention, seront portées, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Article 10 : Election de domicile

Pour les besoins de la convention les parties élisent domicile :

Pour la Ville de Saint-Leu : **Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Leu**
Hôtel de Ville de Saint-Leu, Rue du Général Lambert, 97436 Saint-Leu

Pour l'Occupant :

.....

Fait à Saint-Leu, en deux exemplaires originaux, le

La Ville de Saint-Leu

L'Occupant

Liste des pièces à joindre obligatoirement à la convention :

- Attestations d'assurance en responsabilité civile et professionnelle de l'Occupant

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Signature :

Date :